

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD NIVERNAIS

Le 23 Mars 2021 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Madame Régine Roy, Présidente.

Date convocation : 17 Mars 2021 **Présents :** BOUZOUA Yasmina, CAILLOT Daniel, CLAVEL Eric, COLAS David, COLIN Severine, DAGUIN Gérard, ESCURAT Elisabeth, FONGARO Laurent, FOREST Jean-Yves, GAUTHERON François, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine, HOURCABIE Guy, JAILLOT Annick, JAMET Christine, LEMOINE Fernand, LEROY Anne, MARTIN Michel, MONNETTE Jean-Marie, MOREAUX Jacques, POYEN Emmanuel, RAFFALLI Catherine, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Barbara, ROY Régine, SCHWARZ François, SIMONNET Pascale, THEVENET Pascal, VINCENT Michel, VINGDIOLET Marie-Christine. **Excusés :** BARBIER Daniel (pouvoir à Vingdiolet MC.), BARBIER Roger, BERNARD Colette (pouvoir à Rollin P.), BORNET Carole (pouvoir à Girard P.), BOUILLON Sandra, DUMONT Sylvie (pouvoir à Vingdiolet MC.), GATEAU Mireille (pouvoir à Martin M.), MAZOIRE Guy (pouvoir à Forest JY.), MOREAU Alain (pouvoir à Moreaux J.), THEVENARD Pierre, VENUAT Éric (pouvoir à Forest JY.), VILLA Jean-Claude (pouvoir à Roy R.). **Secrétaire de séance :** MOREAUX Jacques. **En exercice :** 44. **Présents :** 32. **Votants :** 41

Affaires institutionnelles : Compétence « Autorité organisatrice de la mobilité »

La Loi « LOM » n°2019-1428 du 24 Décembre 2019 portant sur l'Orientation des Mobilités, va profondément modifier l'organisation de la gestion de la compétence mobilité à partir du 1er Juillet 2021.

En effet, la loi LOM prévoit qu'à cette date, l'intégralité du territoire Français devra être couvert par une AOM, Autorité Organisatrice des Mobilités qui sera alors compétente, selon l'article L1231-1-1 du code des transports pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives (modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée) ;
- Organiser et contribuer au développement des services relatifs au covoiturage ;
- Afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite, organiser et contribuer au développement des services de mobilité solidaire, ou verser des aides individuelles à la mobilité.

D'autres compétences peuvent aussi être exercées : conseil à la mobilité pour les publics fragiles, les employeurs ou gestionnaires d'activités générant des flux importants, organisation et contribution au développement du transport de marchandises et logistique en milieu urbain en cas de carence ou d'inadaptation.

La Communauté de Communes est invitée par la loi à s'emparer de cette compétence et si elle ne le fait pas, la Région sera Autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire à compter du 1^{er} Juillet 2021.

La prise de compétence par la Communauté ou par la Région aurait les conséquences suivantes sur les services (régulier / scolaire / Transport à la demande) exercés sur le territoire de la Communauté.

	Scénario 1 - Prise de compétence Communauté	Scénario 2 - Prise de compétence Région
Ligne existante assurée par la Commune en Compétence propre actuelle	<u>Ligne transférée à la Communauté</u> (CGCT, art. L. 5211-17 ; CGCT, art. L. 1321-1 et suiv.) Cas d'une organisation par un syndicat de communes infra-communautaire : la Communauté se substitue à ses communes dans le syndicat pour ladite compétence	Ligne transférée à la région, <u>sauf si information contraire</u> de la part de la commune (C. transp, art. L1231-1, II.) Cas d'une organisation par un syndicat de communes infra-communautaire : la ligne est transférée, de plein droit, à la région sans possibilité d'information contraire du syndicat.
Ligne existante assurée par la Région	Pas de transfert automatique des services organisés par la région qui sont intégralement inclus dans le périmètre intercommunal ; seule une demande explicitement formulée le déclenche (C. transp., art. L. 3111-5). Ce régime particulier ne vise que les lignes actuellement régionales qui seraient intégralement incluses (depuis le point de départ jusqu'à l'arrivée) dans le ressort territorial de l'intercommunalité ; les autres lignes régionales – totalement traversantes ou ne faisant que partir ou arriver dans le territoire – ne font pas l'objet d'une telle réflexion. Elles demeurent de compétence régionale, sans possibilité d'option.	Inchangé
Ligne existante assurée par la Commune par délégation de la Région compétente	Soit : la Communauté demande à récupérer les lignes régulières / TAD / scolaires organisées par la région intégralement dans son ressort Soit : la Communauté ne demande pas à récupérer lesdites lignes : la ligne reste organisée par la région qui peut continuer de le faire en la déléguant à la Commune	Statu quo possible (à la discrétion de la région qui conserve l'organisation de la ligne et la capacité de la déléguer – C. transp., art. L. 1231-4)
Nouveau service	Compétence exclusive	<u>Compétence exclusive</u>
Délégation d'exercice de la compétence	La Communauté ne peut déléguer que le transport scolaire aux Communes et Syndicats (C. transp., art. L. 3111-9).	<u>Large possibilité de délégation dans l'ensemble des item de la compétence</u>

Un diagnostic de l'existant et des perspectives a été réalisé auprès des Communes par les services de la CCSN. Il en ressort les points suivants :

- la création de service de mobilité n'est pas une thématique prioritaire pour la plupart des Communes
- les lignes de bus Mobigo (marché ou régulière) sont peu utilisées, par manque de connaissance de la population
- deux projets de transports en communs urbains sont en réflexion à La Machine et à Imphy
- quelques communes voisines de Decize ont montré un intérêt pour une extension du Deci-Delà pour desservir leur commune
- une majorité de communes rurales a montré de l'intérêt pour un service de transport à la demande sur un périmètre plus large que sur leur seule commune
- une grande majorité des maires rencontrés n'avait pas de position tranchée sur la prise de compétence AOM par la CCSN

Aussi et au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil de délibérer sur la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité ».

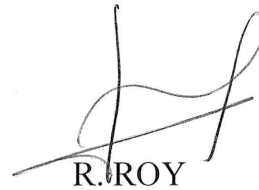
Le Conseil, après en avoir délibéré, à la faveur d'un vote unanime, s'oppose à la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité ».

Fait à Decize, le 25 Mars 2021

Certifié exécutoire par la Présidente,
compte tenu de la transmission
en Préfecture le 25/03/2021
et de la publication le 25/03/2021

La Présidente

La Présidente,



R. ROY